

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 999 DU PR 13+1274 AU PR 13+1474
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-896

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU le décret du 13 décembre 1952, modifié par le décret n° 72-883 du 29 septembre 1972, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L 110-3 du Code de la Route ;

VU l'avis de Madame la Préfète, au titre des routes à grande circulation, en date du 28 mai 2009 ;

VU la demande présentée par la SARL Espaces verts Duffils – ZI Les Ports – 82800 Nègrepelisse, en date du 19 mai 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement paysager de l'ilot central du giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 999, du PR 13+1274 au PR 13+1474, sur le territoire de la commune de Montauban,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, du PR 13+1274 au PR 13+1474, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant la période du 15 juin au 31 juillet 2009, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- la voie intérieure dans l'anneau du giratoire sera neutralisée sur une largeur de 2,00 mètres.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la SARL Duffils, chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de sondage de chaussée, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Gérant de la SARL Duffils.

Fait à Montauban,
le 2 juin 2009

Le Président,

*
* *